

13. Il est également important de prendre conscience du fait que les femmes ont souvent été doublement désavantagées, les préjugés liés à leur sexe s'ajoutant à leur handicap. Hommes et femmes devraient également influencer sur l'élaboration des programmes d'enseignement et avoir les mêmes chances d'en bénéficier. Il faudrait s'efforcer tout spécialement d'encourager la participation des filles et des femmes handicapées aux programmes éducatifs.

14. Ce **Cadre d'Action** vise à servir de guide pour planifier l'action dans le domaine de l'éducation spéciale. Il ne peut évidemment tenir compte de la grande diversité des situations existantes dans les différents pays et régions et doit donc être adapté aux exigences et circonstances locales. Pour être efficace, il doit être complété par des plans d'action nationaux, régionaux et locaux, inspirés par la volonté politique et populaire d'assurer **l'éducation pour tous**.

II

PRINCIPES DIRECTEURS POUR L'ACTION NATIONALE

A. POLITIQUE ET ORGANISATION

15. *L'éducation intégrée et la réadaptation à base communautaire sont des approches complémentaires pour venir en aide aux personnes ayant des besoins éducatifs spéciaux. Elles s'appuient sur les principes de l'inclusion de l'intégration et de la participation et elles représentent des moyens éprouvés et d'un bon rapport coût-efficacité d'encourager l'égalité d'accès à l'éducation de ceux qui ont des besoins éducatifs spéciaux, dans le cadre d'une stratégie nationale l'éducation pour tous. Nous invitons les pays à envisager les actions ci-après dans le domaine de la politique et de l'organisation de leurs systèmes éducatifs.*

16. La législation devrait affirmer le principe de l'égalité des chances des enfants, des adolescents et des adultes ayant des besoins éducatifs spéciaux, dans l'enseignement primaire, le secondaire et le supérieur, dans la mesure du possible dans des établissements intégrés.

17. Des mesures législatives parallèles et complémentaires devraient être adoptées dans les domaines de la santé, de la protection sociale, de la formation professionnelle et de l'emploi, afin d'appuyer pleinement les lois sur l'éducation.

18. Les politiques éducatives à tous les niveaux, que ce soit national ou local, devraient stipuler que les enfants handicapés seront inscrits à l'école, c'est-à-dire celle qu'ils fréquenteraient s'ils n'étaient pas handicapés. Les exceptions à cette règle devraient être examinées au cas par cas, chaque fois que l'inscription dans un établissement spécialisé semble appropriée.

19. La scolarisation des enfants handicapés dans les classes ordinaires devrait faire partie intégrante des plans d'**"éducation pour tous"**. Même, dans les cas exceptionnels où les enfants sont placés dans des écoles spéciales, il n'est pas nécessaire que leur éducation soit entièrement séparée. La fréquentation à temps partiel d'écoles ordinaires devrait être encouragée. Il conviendrait de prendre les mesures nécessaires pour continuer d'appliquer cette politique d'intégration des jeunes et des adultes ayant des besoins éducatifs spéciaux dans l'enseignement secondaire et supérieur, ainsi que dans les programmes de formation. Il faudrait également veiller tout spécialement à assurer un accès équitable à l'éducation pour les jeunes filles et les femmes handicapées.

20. Il convient de prêter une attention particulière aux besoins des enfants et des adolescents atteints de handicaps graves ou associés. Ces enfants et ces adolescents ont, au même titre que les autres membres de la communauté, le droit d'atteindre à une autonomie aussi grande que possible à l'âge adulte, et ils doivent, à cette fin, recevoir une éducation visant à développer au mieux leurs potentialités.